

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

M. Huet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 23-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute forme de prestation sociale, quelle qu'elle soit, est retirée à une personne qui a commis un crime ou un délit grave portant atteinte à la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la nationalité française est retirée aux personnes ayant commis un crime ou un délit grave portant atteinte à la Nation, il est logique que ces personnes ne puissent plus profiter de la générosité de cette dernière.